



Autorisation pour activité

N°2012- 3

Pétitionnaire : Monsieur Nicolas Hueber – Société Cayenne Productions
Adresse : 130 Avenue Joseph Vidal – 13008 Marseille
Nature de la demande : prises de vues
Localisation : Route départementale 559 entre Cassis et La Ciotat dite Route des Crêtes

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers ;

Vu la demande formulée par Monsieur Nicolas Hueber, directeur de la société Cayenne Productions, en date du 8 août 2012 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Cayenne Productions représentée par son directeur Monsieur Nicolas Hueber, est autorisée à réaliser des prises de vues en vue d'illustrer la brochure et le site internet Décathlon pour sa marque Kalenji. Ces prises de vues photographiques et vidéo auront lieu sur une journée, selon les conditions météo et les besoins du pétitionnaire entre le 17 septembre et le 21 septembre 2012 inclus, sur la route des Crêtes entre Cassis et La Ciotat et les sentiers alentours.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques au plus tard la veille de la date de réalisations des prises de vue ;
- le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que se soit sur le milieu naturel ;
- le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vue ;
- le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
- l'équipe (pétitionnaire, photographe, mannequin...) ne devra pas quitter les sentiers ;
- les installations nécessaires aux prises de vue ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
- lors des prises de vue, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et de manière générale ;
- le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
- le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral N°2008127-1 du 6 mai 2008 portant sur la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, applicable dans le périmètre concerné par les prises de vue ;
- le pétitionnaire devra stationner les deux véhicules sur des emplacements prévus à cet effet et ne pas gêner la circulation des véhicules sur la voie.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 17 septembre et le 21 septembre inclus.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société Cayenne Productions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

À Marseille, le 23 août 2012,

Le Directeur par intérim de l'établissement
public du Parc national des Calanques,

Benjamin DURAND

Copie : - Ville de Cassis
- Ville de La Ciotat
- Conseil général des Bouches-du-Rhône – service aménagements routiers
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.